

DECISION N°2018-0511/ARCOP/ORD

sur recours du groupement ARDI/INTER-PLAN contre le rectificatif des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-01/FNPSL/PRM pour la sélection d'un cabinet ou bureau d'ingénierie ou architecture pour la réalisation des études techniques de construction de plateaux omnisport, d'une arène de lutte et de réhabilitation d'infrastructures sportives diverses pour le compte du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs (FNPSL).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 juillet 2018 du groupement ARDI/INTER-PLAN contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- au titre du requérant, Messieurs Armand Vincent KOBIANE et Ali BANOU, respectivement Directeur et Gestionnaire représentant le groupement ARDI/INTER-PLAN ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahima TRAORE et Richard KIENOU, respectivement Personne responsable des marchés et Agent PRM du FNPSL ;
- au titre du Bureau d'étude retenu, Monsieur Justin ATONHOUTOU, représentant le groupement TERRASOL/BATISSEUR DU BEAU ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-01/FNPSL/PRM en vue de la sélection d'un bureau d'ingénierie ou architecture pour la réalisation des études techniques de construction de plateaux omnisports, d'une arène de lutte et de réhabilitation d'infrastructures sportives diverses au profit du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2362 du lundi 23 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 25 juillet 2018 ; que le groupement ARDI/INTER-PLAN a saisi l'ORD par lettre en date du 25 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs a lancé la manifestation d'intérêt n°2018-01/FNPSL/PRM en vue de la sélection d'un bureau d'ingénierie ou architecture pour la réalisation des études techniques de construction de plateaux omnisports, d'une arène de lutte et de réhabilitation d'infrastructures sportives diverses ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait retenu treize (13) références similaires pour l'offre du groupement ARDI/INTER-PLAN et lui avait attribué la note de 13 pour les références similaires ; le requérant avait contesté cette décision et l'ORD, par décision n°2018-0403/ARCOP/ORD rendue le 21 juin avait infirmé les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ; dans la publication rectificative la CAM a encore retenu l'offre du groupement en lui attribuant la note de 15 au motif qu'il a obtenu 2 points de plus au réexamen des marchés d'étude de faisabilité technique et APD en soulignant que cependant la lettre de commande n° 27/04/02/03/00020 n'a pas été retenue par la commission puisque sur l'attestation de bonne fin le maître d'ouvrage a indiqué que l'étude s'est limitée au stade APS (faisabilité technico-économique) ; le groupement a été classé deuxième ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que celle-ci a contourné la décision rendue par l'ORD en sa séance du 21 juin 2018 dans le seul but de maintenir le groupement TERRASOL/BATISSEUR DU BEAU premier de cet

appel à concurrence ; qu'en décidant de réexaminer spécialement et à posteriori le dossier de celui-ci la commission viole les règles de la concurrence car le bureau retenu n'avait pas contesté les résultats à la publication initiale ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'il convient dans le cas d'espèce de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2018-0403/ARCOP/ORD du 21 juin 2018 ;

considérant que le requérant note que la décision sus citée de l'ORD n'a pas été mise en œuvre ; qu'également, le bureau retenu n'ayant pas porté plainte, c'est à tort que la CAM a réévalué son offre ; que l'ORD avait pourtant indiqué que les études de faisabilité technique et avant-projet détaillés (APD) sont similaires à la présente étude ; que par conséquent, il avait invité la CAM à prendre en compte les 03 projets similaires ; que contre toute attente, seul deux projets ont été comptabilisés ;

considérant que la CAM a noté que la décision a effectivement révélé que le dossier du requérant a en sus trois références similaires non prise en compte ; que cependant, le réexamen de l'offre du requérant a révélé qu'une des trois références n'est pas probante ; que l'attestation de bonne fin du 3^{ème} marché fait ressortir que les études n'ont pas pris en compte les APD dû à un défaut de consensus sur le site ; que sur ce, la Commission n'a retenu que deux projets similaires ; que par ailleurs, toutes les offres des concurrents ont été réexaminées, mais seule le bureau retenu avait une référence en études de faisabilité technique comprenant un avant-projet détaillés (APD), d'où la variation de sa notation ;

considérant que le bureau retenu a noté qu'il n'a pas porté plainte parce que son offre était déjà classée 1^{ère} ; que cependant, il a fait la preuve de son expérience en étude de faisabilité technique et avant-projet détaillés (APD) ; qu'il estime que la CAM a mis en œuvre la décision de l'ORD sus visée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que l'attestation de bonne fin du 3^{ème} marché fait ressortir que les études n'ont pas pris en compte les APD dû à un défaut de consensus sur le site ; que dès lors, sur les trois (03) références se rapportant aux études de faisabilité technique et avant-projet détaillés (APD) proposés par le requérant, seuls deux (02) peuvent être retenus ; que sur ce point, la CAM a mis en œuvre la décision querellée ; que cependant, le réexamen des offres des concurrents est contraire aux termes de la décision n°2018-0403/ARCOP/ORD du 21 juin 2018 ; que ceux-ci n'ayant pas contesté leur notation, c'est à tort que la CAM a réévalué leur offre avec pour conséquence l'attribution d'un point de plus au groupement TERRASOL/LE BATISSEUR DU BEAU; que la plainte du requérant est fondé sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du groupement ARDI/INTER-PLAN est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement ARDI/INTER-PLAN est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement ARDI/INTER-PLAN est fondée sur le réexamen de l'offre du GROUPEMENT TERRASOL/LE BATISSEUR DU BEAU;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-01/FNPSL/PRM en vue de la sélection d'un bureau d'ingénierie ou architecture pour la réalisation des études techniques de construction de plateaux omnisports, d'une arène de lutte et de réhabilitation d'infrastructures sportives diverses au profit du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs (FNPSL) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juillet 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National